



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 3 novembre 2016

Présents : Jean-Claude ARNOU (Président de séance en l'absence de Marie PLANEL, responsable de la CFA), Didier BEUVELOT et Isabelle FAGOT (membres de la CFA).

Assistaient : Pascal CANDEILLE (Secrétaire de séance), Patrick LAPLACE (Rapporteur), Clément ASSING (l'appelant), et Julien LAMERCERIE (témoin).

Absents excusés : Marie PLANEL, Amandine SALY, Paul VAYSSIERE.

AFFAIRE AVEC RAPPORTEUR

2016/375 – Appel de M. Clément ASSING de la décision de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance du 11 août 2016.

Rappel des faits :

- 8 juin 2016 : Le secrétaire général de la FFBaD saisit la commission disciplinaire de première instance à l'encontre de Clément ASSING, à la suite des faits s'étant déroulés lors du Tournoi International Badminton » de La Réunion 2016 et en marge de celui-ci.

Les faits reprochés au joueur sont les suivants :

- agression physique d'un officiel en la personne de Julien LAMERCERIE ;
- violation du code de conduite des joueurs et notamment des articles 4.16 et 4.17 dudit code.
- 11 août 2016 : Après en avoir délibéré et à l'unanimité, la Commission Disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFBaD :
 - suspend M. Clément ASSING de toutes compétitions régies par la FFBaD ou tout autre organisme dépendant de la BWF pour une durée de deux ans ;
 - lui interdit toute présence sur un plateau de compétition pour la même durée ;
 - lui interdit toute fonction d'encadrement pour la même durée ;
 - fixe le début de la sanction au 11 août 2016.

Considérant que M. ASSING n'a jamais été sanctionné gravement dans le passé, lui accorde le sursis pour la période du 12 août 2017 au 11 août 2018.

- 21 septembre 2016 : La Commission Fédérale d'Appel est saisie par M. ASSING qui interjette appel de la décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance. Celui-ci estime, entre autres :
 - que l'instruction n'a pas été impartiale ;
 - que le temps d'étude du dossier — inférieur à 40 minutes — avant le début de l'audience téléphonique devant la commission nationale disciplinaire ne lui a pas permis de préparer sa défense.

Audience :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné M. Patrick LAPLACE, rapporteur désigné par la commission, qui donne lecture de son rapport, ainsi que messieurs ASSING et LAMERCERIE, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire. A l'issue de cette audience, la décision a été mise en délibéré.

Décision :

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- décide de maintenir la sanction prise en première instance à l'encontre de M. Clément ASSING, à savoir
 - Une suspension de M. ASSING de toutes compétitions régies par la FFBaD ou tout organisme dépendant de la BWF pour une durée de 2 ans ;
 - Une interdiction de toute présence sur un plateau de compétition pour la même durée ;
 - Une interdiction de toute fonction d'encadrement pour la même durée ;
 - Un début de sanction au 11 août 2016 ;
 - Un sursis pour la période du 12 août 2017 au 11 août 2018.
- Elle s'appuie pour cela sur les faits suivants :
 - Même s'il n'y a pas eu preuve d'agression physique sur la personne de M. Julien LAMERCERIE, les différents témoignages concordent sur le fait qu'il y a eu contact physique ;
 - M. ASSING s'est excusé à de nombreuses reprises sur le déroulement des faits, ce qui prouve qu'il admet avoir eu un comportement et des gestes inadaptés envers un officiel technique ;
 - La sanction décidée par la commission disciplinaire de première instance paraît proportionnée avec la gravité des faits s'étant déroulés ;
 - Aucun élément significatif n'a été apporté pour prouver que M. LAMERCERIE a été utilisé pour nuire à M. ASSING ;
 - Les éléments apportés par les différentes parties au cours de l'audience de la CFA n'apportent rien de probant permettant de justifier une atténuation de la sanction décidée en première instance.